

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M
t

07148096

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le03 OCT. 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 892.507.787
Dénomination
(en entier) : **B.SOLUTIONS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Grande Couture, 2 à 7522 MARQUAIN

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 2 octobre 2007, en cours d'enregistrement, que : 1°) La Société Privée à Responsabilité Limitée GT.GEST., ayant son siège social à 7522 MARQUAIN, rue Grande Couture, 2 (RPM Tournai numéro 0892.288.053). et 2°) La Société Privée à Responsabilité Limitée DKG., ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache, 1.

(RPM Tournai numéro 0474 015.046)

Dûment représentées ont constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, dénommée "B.SOLUTIONS", au capital social de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales qu'ils ont toutes souscrites intégralement et libérées à concurrence de six mille deux cents euros, par des versements en espèces qu'ils ont effectués auprès de la banque ING Belgique de ce chef et à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros. Les comparants ont ensuite arrêté les statuts comme suit :

Article 1 - FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "B. SOLUTIONS".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7522 MARQUAIN, rue de la Grande Couture, 2.

Article 3 - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

-Le conseil en gestion d'entreprise, en gestion financière, l'assistance aux starters, l'aide en situation de crise, la réalisation d'audits financiers, marketing, et de gestion tant financière que commerciale, l'assistance en organisation et financement du commerce extérieur, l'assistance en recherche de partenaires financiers, la présentation de dossiers aux banques, la recherche de financement alternatifs pour ses clients, la sélection et la formation de personnel, .

-La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle, ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte ou pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION.

Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit et libéré à concurrence de 6 200 euros.

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions. Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le PREMIER VENDREDI du mois de MAI, à DIX-NEUF heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Chaque part donne droit à une voix.

Article 13.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15 - DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A) La première assemblée générale annuelle se réunira, à la date fixée par l'article 12 des statuts, en mai deux mille neuf.

B) Par dérogation à l'article 13 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et sera clos le trente-et-un décembre deux mille huit.

DISPOSITIONS FINALES.

Les comparants déclarent en outre que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est estimé à environ neuf cents euros

NOMINATIONS.

Les comparants, agissant tant en qualité de fondateurs que, le cas échéant, sur pied de l'article 60 du Code des Sociétés, déclarent procéder aux nominations suivantes :

a) est désignée gérante, pour une durée indéterminée, la SPRL GT.GEST., précitée, dont le représentant permanent au sein de la présente société sera Monsieur Thierry GALLEZ, qui accepte.

Le mandat du ou des gérant(s) sera soit rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire

c) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Thierry GALLEZ, domicilié à 59163 SAINT-AYBERT (France), rue de Crespin, 25, qui accepte

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps . expédition conforme